

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

La nouvelle politique de confidentialité de Google fait débat

Le fait: Google révisé sa politique de confidentialité afin de fournir à ses utilisateurs un document unique et simple à lire, en remplacement d'une soixantaine de règles de confidentialité existantes.

Au vu de la place prépondérante qu'occupe Google sur le net, l'annonce de la modification de sa politique de confidentialité a fait réagir le Groupe de Travail Article 29 (G29) qui rassemble les autorités de contrôle européennes. D'autant que cette modification intervient concomitamment au projet de révision de la Directive européenne du 24 octobre 1995 en matière de protection des données personnelles.

Google rassure...

Dans un courrier daté du 2 février, le G29 a demandé au PDG de Google Inc. de suspendre la mise en application de sa nouvelle politique de confidentialité prévue le 1^{er} mars, de manière à lui permettre d'examiner les impacts d'un tel changement sur la multitude d'utilisateurs européens des produits et services proposés par le moteur de recherche. La Cnil s'est vue confier la mission de coordonner cette étude d'impact auprès des différentes autorités de protection des données personnelles européennes. Google a immédiatement répondu au courrier du G29, souhaitant rassurer les autorités de contrôle européennes, et en particulier la Cnil. Selon lui, le changement de politique de confi-

dentialité n'affecterait pas les paramètres de confidentialité existants, ni n'entraînerait la collecte de données personnelles nouvelles ou complémentaires. Cette refonte répondrait à un objectif de simplification, tant sur la forme que sur le service fourni aux utilisateurs qui deviendrait plus « fluide », grâce à l'interconnexion de leurs données au sein d'un compte utilisateur unique.

... mais refuse une suspension

Dans ce contexte, Google a donc préféré décliner l'invitation à suspendre l'entrée en vigueur de sa nouvelle politique de confidentialité au motif que les autorités de contrôle avaient été informées suffisamment à l'avance de ce changement. Le géant américain note, par ailleurs, qu'à aucun moment la question d'une suspension n'avait été évoquée avant le lancement, fin janvier, de sa campagne d'information massive menée auprès de plus de 350 millions d'utilisateurs. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

Si la simplicité et la concision présentent des avantages, il n'est pas certain que la Cnil considère que les informations fournies aux utilisateurs dans le cadre de la nouvelle politique de confidentialité soient suffisamment explicites au sens de la loi informatique et libertés, notamment sur la question de l'interconnexion des données collectées.

NUL N'EST CENSÉ...

Vente liée ordinateur/logiciel

Le 9 janvier, le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence a jugé qu'un fabricant ne pouvait contraindre un consommateur à adjoindre à l'ordinateur acheté un système d'exploitation qu'il n'avait pas choisi. Le tribunal, qui se prononçait sur renvoi de la Cour de cassation, a ordonné le remboursement du prix du logiciel préinstallé. Il s'est fondé sur la violation de l'article L.122-1 du Code de la consommation qu'il juge conforme à la directive du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

Suivi de l'activité des parlementaires

A la demande de plusieurs éditeurs de sites diffusant des informations relatives à la présence des députés et sénateurs dans les Chambres, la Cnil a rappelé que toute réutilisation de ces données, dont certaines sont sensibles, doit se faire dans le strict respect de la loi informatique et libertés. Il s'agit d'effectuer une formalité préalable auprès de la Cnil, d'informer les parlementaires concernés de l'utilisation de leurs données personnelles, et de respecter leurs droits d'accès et de rectification. Communiqué à consulter sur <http://goo.gl/s7DL6>.

Surveillance excessive de salariés

La Cnil a décidé de rendre publique la mise en demeure qu'elle avait adressée le 16 décembre à une PME lui ordonnant de modifier un dispositif de vidéosurveillance. Suite à la plainte d'un employé, un contrôle de la Cnil avait révélé que ce dispositif installé dans les locaux de l'entreprise comportait huit caméras, soit une caméra par salarié. La Commission avait aussi constaté que les personnes filmées n'étaient pas assez informées et que la durée de conservation des vidéos était excessive. A lire sur <http://goo.gl/2jzi3>.